

1.4. Phase manuelle d'ajustement du mouvement intra départemental

Tous les enseignants sans affectation à l'issue du mouvement informatisé seront affectés à titre provisoire en phase manuelle d'ajustement.

Les personnels restés sans poste à l'issue de cette phase manuelle se verront attribuer un poste début septembre 2023. Un courrier leur sera adressé pour leur indiquer l'école où ils devront être présents pour la journée de prérentrée.

II. LES TYPES DE POSTES (cf. annexe 4 - codification des postes)

Il est fortement recommandé à tous les enseignants de prendre préalablement contact avec les écoles qu'ils souhaitent inclure dans leur liste de vœux pour en connaître notamment l'organisation du temps scolaire ainsi que l'accessibilité et la configuration des locaux, pour les situations particulières. De plus, certains postes correspondent à des emplois spécifiques dont découlent des droits et obligations précis qu'il convient de connaître.

2.1. Postes d'adjoint

Poste en école primaire :

La nature des postes publiés (adjoint élémentaire, adjoint maternelle, CP12, CE12, ...) ne garantit pas une affectation sur un poste de nature identique, compte tenu de la répartition des classes arrêtée en conseil des maîtres.

Dispositif « Accueil des moins de trois ans » : (cf. annexe 5)

L'enseignant ayant obtenu son affectation dans une école où est mis en place à la rentrée un dispositif d'accueil des moins de trois ans ne sera pas automatiquement affecté à ce dispositif. Il pourra éventuellement prendre en charge la classe libérée par l'enseignant affecté au dispositif.

2.2. Postes de direction d'école et d'école d'application

- **NOUVEAU** : Liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus (cf. annexe 6)

A compter du mouvement 2023, conformément aux dispositions du III de l'article L.411-2 du code de l'éducation issu de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 dite loi Rilhac, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école avant 2021 doivent demander leur réinscription de droit s'ils souhaitent solliciter un poste de direction d'école. S'ils n'ont pas fait la démarche préalablement auprès de la DRH 2, l'application MVT1D demandera systématiquement de formuler la demande en ligne lorsqu'ils émettront des vœux sur des directions d'école : option « demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école ».

Sont ainsi concernés par cette option :

- Les enseignants arrivés en Vendée dans le cadre du mouvement interdépartemental avec une inscription sur une liste d'aptitude antérieure à 2021 et qui ont exercé au moins 3 ans en tant que directeur d'école ;
- Les enseignants déjà affectés en Vendée, avec une inscription sur la liste d'aptitude antérieure à 2021 et qui ont exercé au moins 3 ans en tant que directeur d'école.

La DRH2 traitera les demandes de réinscription de droit formulées via l'outil au fil de l'eau. L'enseignant pourra vérifier le statut de sa demande de réinscription de droit directement dans l'application. La demande de réinscription de droit sera visible sur la fiche de synthèse de l'agent et sur l'accusé réception.

Ne sont pas concernés par cette fonctionnalité :

- Les directeurs en poste ayant déjà demandé leur réinscription de droit auprès de la DRH2
- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en 2021, 2022 et 2023
- Les enseignants n'ayant jamais été inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école.

L'enseignant inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école a une priorité sur les postes de direction au regard d'un enseignant non inscrit.

- **Postes obtenus au mouvement 2022**

Les personnels nommés à titre provisoire sur **une direction vacante** lors du mouvement 2022 bénéficient d'une bonification (cf. annexe 2 relative au barème) sur **ce poste** dans les conditions suivantes :

- Être inscrits sur la Liste d'Aptitude de Directeur d'École ou de Directeur d'École d'Application
- Formuler en vœu n° 1 le poste de direction occupé cette année.

2.3. Postes d'enseignant remplaçant

Les enseignants nommés sur ces postes peuvent être affectés sur des remplacements, **y compris en enseignement spécialisé** (SEGPA, ULIS).

Les enseignants sont invités à consulter la circulaire départementale sur le remplacement, en ligne sur le site <http://alexandrie.ac-nantes.fr/> (documents départementaux / circulaires).

2.4. Postes de Titulaire de Secteur (TS) (cf. *annexe 7*)

Les enseignants nommés sur ce type de poste seront titulaires d'une partie fixe d'au moins un mi-temps. Cette partie fixe est constituée d'une ou deux compensations de décharges de direction dans une même commune et d'un ou plusieurs complément(s) de service à effectuer au plus près possible de l'école de rattachement (dans un rayon de 25 km). Ce(s) complément(s) sera (seront) déterminé(s) pour chaque année scolaire par l'administration.

Ce type de poste ouvre droit au versement de l'ISSR.

2.5. Postes de Titulaire Départemental (TD)

- Dans le cadre de la rénovation nationale du mouvement intra départemental, initiée dès le mouvement 2019, ces postes sont construits sur la base des contraintes d'organisation du service de la prochaine année scolaire, et sont complétés par l'administration. Ces postes sont implantés dans une circonscription avec un rattachement administratif (RAD), pour l'année scolaire, à une école. Les titulaires départementaux interviennent en priorité dans leur circonscription de rattachement administratif mais, en fonction des nécessités de service (qui peuvent se découvrir à l'issue des différentes phases du mouvement), ils ont également vocation à intervenir dans d'autres circonscriptions voire sur tout le département.

Ils se définissent comme suit, en recherchant dans la mesure du possible la continuité pédagogique :

- Des services entiers (par exemple : classe à l'année, ...)
- Des services fractionnés (par exemple : compensations de décharges de direction, temps partiels, ...), qui ouvrent droit au versement de l'ISSR
- Des services de remplacement, qui ouvrent droit au versement de l'ISSR.

Les bonifications pour rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe ne s'appliquent pas sur les vœux sur les postes de titulaire départemental.

2.6. Postes relevant de l'ASH

Les titulaires du CAPPEI et des anciennes certifications pour exercer en enseignement spécialisé peuvent candidater sur tous postes de l'ASH.

Les nominations seront prononcées dans l'ordre de priorité ci-dessous et de la façon suivante :

- a) L'enseignant non titré,
 - de retour de formation et remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI,
 - ou remplissant les conditions de présentation devant le jury de son dossier de validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusifaura toute priorité sur son support d'affectation [cf. point 1.2) g) 2)] s'il le demande en unique vœu « poste » et sera affecté à titre définitif si obtention du diplôme, ou à défaut, à titre provisoire
- b) L'enseignant titré qui détient une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant à la nature du poste sera affecté à titre définitif
- c) L'enseignant titré qui ne détient pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant à la nature du poste sera également affecté à titre définitif
- d) L'enseignant non titré, de retour de formation et remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI, sera affecté à titre définitif sur un support autre que son support de formation si obtention du diplôme, ou à défaut, à titre provisoire
- e) L'enseignant non titré retenu pour partir en formation sera affecté à titre provisoire
- f) L'enseignant non titré et non retenu pour un départ en formation
 - sera affecté à titre provisoire, pour les postes en face à face pédagogique.
 - ne pourra pas être affecté sur un poste RASED (lors de la phase informatisée).

Pour les postes RASED non pourvus à l'issue du mouvement informatisé, il sera procédé à un appel à candidature.

2.7. Postes spécifiques

- a) **Postes spécifiques accessibles par SIAM (cf. annexe 4 - codification des postes) :**

1 poste ULEC à Noirmoutier en l'île - troubles des fonctions cognitives - rattaché à l'école Richer de Noirmoutier en l'île.	Prenant en compte la spécificité insulaire, ce poste a vocation à intervenir sur l'ensemble du collège et de l'école. La quotité de service sur chacun des lieux est
---	--

	établie par l'enseignant coordonnateur après analyse des besoins et soumise pour validation à l'IEN-ASH. Cette répartition horaire peut varier en cours d'année.
<p>1 poste UEE (anciennement SESD) - troubles des fonctions cognitives - implanté à ADAPEI-ARIA : classe délocalisée IME Collège Les Gondoliers La Roche sur Yon.</p> <p>1 poste UEE (anciennement SESD) - troubles des fonctions cognitives - implanté à ADAPEI-ARIA : classe délocalisée IME Collège Viète Fontenay le comte</p>	Il s'agit des dispositifs DATE (Dispositif d'Accompagnement Transitoire et d'Evaluation). L'enseignant travaille au sein d'un collège avec une équipe d'un service médico-social auprès d'élèves issus d'ULIS école et pour lesquels la MDPH a établi une notification pour une orientation en IME. L'année scolaire dans le DATE est mise à profit pour re-questionner ce projet d'orientation.

b) Postes à profil non accessibles par SIAM :

Pour l'ensemble de ces postes, un appel à candidature est effectué. La liste des candidats est classée par une commission après entretien. L'affectation est prononcée à titre définitif si les conditions requises sont remplies.

Pour information, ces missions spécifiques, le plus souvent exercées à temps plein, ne relèvent pas du mouvement départemental :

- Conseiller pédagogique de circonscription et départemental
- Enseignant référent ASH
- Enseignant Référent aux Usages du Numérique (ERUN)
- Enseignant chargé des élèves nouvellement arrivés en France et des enfants du voyage
- Enseignant sur le dispositif d'auto-régulation
- Enseignant en unité d'enseignement UEM-A
- Coordonnateur SAPADHE
- Enseignant coordonnateur auprès de la MDPH
- Enseignant en milieu pénitentiaire
- Formateur départemental cycle 2
- Enseignant référent ASH chargé d'une mission départementale pour l'enseignement adapté
- Coordonnateur éducation prioritaire
- Rééducateur au CMPP
- Chargé de mission éducation aux médias et à l'information
- Coordonnateur PIAL départemental
- Enseignant référent autisme.

III. **BAREME**

3.1. **Cadre général**

Concernant le barème départemental, il convient de se reporter à **l'annexe 2**.

L'enseignant devra compléter le formulaire de demande en ligne et déposer les pièces justificatives demandées sur <https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr> dès que possible et au plus tard **le 16 avril 2023 pour les demandes de bonification** :

- au titre du handicap (800 points),
- au titre du rapprochement de conjoint,
- au titre de l'autorité parentale conjointe.

Ces trois demandes de bonifications doivent être formulées sur MVT1D. Pour être recevables et étudiées par la DRH2, ces demandes doivent être complétées par la transmission de pièces justificatives via COLIBRIS, et ce pour tous les participants au mouvement concernés, y compris ceux intégrant le département suite au mouvement inter-départemental.

Aucune demande de bonification parvenue hors délai ou non transmise via COLIBRIS ou incomplète ne sera étudiée.

Il convient de se reporter à **l'annexe 2** pour prendre connaissance des **justificatifs à fournir** et des **conditions d'octroi de ces bonifications**.

Je vous précise que seules les trois demandes de bonifications susmentionnées, liées à la situation personnelle du candidat, exigent l'envoi de pièces justificatives par le demandeur. Les autres bonifications sont automatisées et ne nécessitent pas de demande particulière. Toutefois, la DRH2 procède aux vérifications requises pour l'ensemble des participants au mouvement.

3.2. **Cas particuliers des réintégrations**

- Les agents ayant perdu leur poste lors de leur congé parental ou congé de longue durée se verront attribuer une priorité 1 sur les vœux de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.
- Les agents réintégrant après un détachement, à condition qu'ils aient été affectés à titre définitif avant ce dit détachement, se verront attribuer une priorité 2 sur les vœux de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

3.3. **Mesures de carte scolaire**

Les mesures de carte scolaire (fermeture ou fermeture conditionnelle) s'appliquent en premier lieu sur tout poste d'adjoint vacant dans l'école (maternelle ou élémentaire).

A défaut, la fermeture ou la fermeture conditionnelle concerne le poste de l'enseignant (adjoint maternelle ou adjoint élémentaire) ayant la plus petite ancienneté dans l'école (l'ancienneté éducation nationale (AEN) est retenue comme discriminant).

Toutefois, tout adjoint de l'école peut se porter volontaire à la place de son collègue désigné, avec l'accord de ce dernier. Dans le cas spécifique des RPI, un adjoint affecté dans une autre école du regroupement peut également se porter volontaire dans les mêmes conditions.

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire sont prévenus par l'administration, avant l'ouverture du serveur, de la fermeture de leur poste arrêtée ou envisagée.



Une bonification est accordée sur tous types de vœux, y compris sur un autre poste d'adjoint de son école, sans obligation de demander en premier vœu sa propre école.

Cas particuliers :

- a) Abandon d'une mesure de fermeture ou de fermeture conditionnelle : l'enseignant titulaire du poste, ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, sera prioritaire pour revenir sur son poste en cas d'abandon de la mesure.
- b) Fusion d'écoles : une fusion d'écoles a pour conséquence la fermeture d'un poste de direction. Les deux directeurs concernés sont consultés sur la future direction. En cas de désaccord ou en l'absence de volontaire, le directeur désigné est celui qui a le plus d'ancienneté sur son poste dans l'école. L'autre directeur est réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école résultant de la fusion en conservant son ancienneté de poste dans l'école. S'il participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de mesure de carte scolaire.

IV. PROCÉDURE

[L'échange par courriel avec le bureau DRH2 est à privilégier \(mouvement85@ac-nantes.fr\).](mailto:mouvement85@ac-nantes.fr)

La saisie des vœux se fait uniquement sur l'application « *Mouvement 1 D* » accessible à tous les personnels, par le module SIAM via I-PROF par la connexion :

<https://bv.ac-nantes.fr/iprof/> puis identifiant du webmail de l'Académie de Nantes.

du 31 mars 2023 à 17 heures au 14 avril 2023 à 17 heures

La liste des postes vacants publiée sur SIAM peut ne pas être exhaustive. En effet, peuvent s'ajouter les postes qui se libèreraient en cours de mouvement (entre l'ouverture et la fermeture du serveur). Dans ce cas, un additif sera adressé par courriel dans les boîtes de messagerie académique (prénom.nom@ac-nantes.fr) et mis en ligne sur le site de la DSDEN.

L'accusé de réception des vœux sera consultable sur SIAM à compter du **17 avril 2023**.

L'accusé de réception des vœux avec le calcul du **barème initial** sera consultable sur SIAM à compter du **12 mai 2023**.

Du 12 mai au 26 mai 2023 : période de fiabilisation des barèmes. Chaque participant recevra les éléments de son barème. Il lui appartiendra de les vérifier, d'imprimer l'accusé de réception avec barème initial, de le dater et le signer, puis de le déposer sous format dématérialisé dans le portail Colibris (<https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr>) **dès que possible et au plus tard le 26 mai 2023 même s'il ne comporte aucune demande de correction.**

Si le participant souhaite faire remonter d'éventuelles modifications, il les indiquera par écrit sur ce même document.

Passé ce délai, aucune contestation de barème ne pourra être formulée auprès de l'administration.

Après cette période de fiabilisation des barèmes, l'accusé de réception des vœux avec affichage du **barème final** sera consultable sur SIAM à compter du **30 mai 2023**.



Les enseignants qui intègrent le département par permutation nationale informatisée doivent se connecter sur le serveur I-Prof de leur département qui les redirigera vers I-Prof SIAM du département de la Vendée.

V. COMMUNICATION DES RESULTATS

La publication des résultats du mouvement sera réalisée à compter du **8 juin 2023**, par courriel à l'adresse électronique renseignée lors de la saisie des vœux.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Les demandes de recours seront à transmettre avant le **30 juin 2023**. Seuls les agents n'ayant pas obtenu de mutation ou affectés sur un poste non demandé, auront la possibilité de formuler un recours contre une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Dans ce cadre, ils pourront choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.